

BULLETIN D'INSCRIPTION – CONTRAT DE VENTE

Association ALTA-VIA 5 rue du Mont Joly - 74170 Saint-Gervais les Bains

+33(0)686 900 941 +33(0)683 49 86 52 - contact@alta-via.fr - www.alta-via.fr - Fax +33 (0)972 11 53 26

Association loi 1901 - opérateur de voyage affilié à l'APRIAM TOURISME IM 073.10023 - Alpespace 73800 Francin
RCP MMA IARD 14 bd Oyon 72 LE MANS - Garantie financière COVEA CAUTION 10 bd Oyon 72 Le Mans
APE 9499Z - SIRET 50314751400015 TVA Intracommunautaire FR43503147514

(Conservez un double de ce bulletin. Nous retourner la page 1 signée, un bulletin par famille)

NOM DU SEJOUR :

N° du programme correspondant :

Dates du séjour : du

au

Nom Prénom

Adresse

Code postal Ville Pays

Date de naissance : / / Profession

Autres personnes de la famille inscrites sur ce formulaire :

Nom Prénom Date de naissance / /

Nom Prénom Date de naissance / /

Nom Prénom Date de naissance / /

CONTACTS : vos téléphones et e-mail

Amis / Parents à contacter en cas d'urgence durant le séjour

| | | |
|----------|--|--|
| Domicile | | |
| Travail | | |
| Mobile | | |
| E-mail | | |

TRANSPORTS, Hébergement, RESTAURATION, VISITES ET EXCURSIONS : SELON LE PROGRAMME CORRESPONDANT

En cas de non respect de l'obligation d'information prévue à l'alinéa 13 de l'article R. 211-4, l'acheteur peut résilier le présent contrat et obtenir le remboursement sans pénalités des sommes versées.

| Prix par personne | € | x | € | PAIEMENT : |
|--|------|--------------------------|-----|---|
| Assurance annulation | 2,5% | OUI | NON | <input type="checkbox"/> Virement bancaire à ALTA-VIA Association Banque Agence N° de Compte CLE RIB BIC 10228 02895 16131100200 66 LAYDFR2W IBAN FR76 1022 8028 9516 1311 0020 066 |
| * Assurance Europ assistance | 1% | OUI | NON | <input type="checkbox"/> Chèque bancaire ou postal à l'ordre de ALTA-VIA |
| * Assurance multirisques | 3% | OUI | NON | <input type="checkbox"/> Bon Cadeau n° _____ |
| Révision des prix : Conformément à l'article L 211-13 du code du Tourisme les prix prévus au contrat sont révisables jusqu'à 30 jours du départ, pour tenir compte des variations du coût des transports, des redevances et taxes, des taux de change, selon les indications fournies dans le programme correspondant. | | | | <input type="checkbox"/> CB Carte Bleue / Visa / Eurocard/Mastercard n° _____ Expire : __ / __ / __ Cryptogramme : ____ |
| Autres prestations | | <input type="checkbox"/> | € | Vous nous autorisez à prélever automatiquement le solde du séjour, incluant les prestations annexes demandées, à 30 jours du départ. Cartes American Express non acceptées. |
| Autres prestations | | <input type="checkbox"/> | € | |
| Montant total estimé à la date de l'inscription | | | € | |

| | |
|---|---|
| Acompte = 30% du total (si plus de 30 jours avant le départ) versé ce jour | € |
| Solde à régler au plus tard à 30 jours du départ | € |

* Si vous refusez notre assurance assistance ou multirisque, vous devez obligatoirement nous communiquer les coordonnées de votre assurance assistance valable pour ce séjour (recherche et secours en montagne, rapatriement)

Nom : n° du contrat :

Tel assistance 24H/24H:

Nom du remplaçant professionnel :

IMPORTANT : ce séjour peut être annulé par l'organisateur si le nombre minimal de participants, indiqué dans le programme correspondant, n'est pas atteint 21 jours avant le départ. Dans la mesure du possible, une solution de remplacement vous sera proposée.

Je soussigné(e) (prénom et nom) agissant tant pour moi même que pour les autres personnes inscrites, certifie avoir pris connaissance du programme correspondant, des conditions générales et particulières de vente figurant sur les pages 2 et 3 de ce document et les accepter. Je certifie que les personnes inscrites sur ce bulletin ne présentent aucune contre-indication médicale, ont le niveau technique requis et sont en bonne santé. D'autre part, j'ai conscience que durant ce séjour ou voyage nous pouvons courir certains risques dus notamment à l'isolement et l'éloignement de tout centre médical.

Date : / / Signature

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE Association ALTA-VIA

Extrait du Code de tourisme fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours - conformément à l'article R211-12

INSCRIPTION : L'inscription à l'un de nos séjours implique l'adhésion à notre association et à nos conditions de vente. La cotisation annuelle est gratuite. Toute inscription doit être remplie et signée par le participant en double exemplaire, un exemplaire doit nous être envoyé accompagnée d'un acompte de 30 % et du montant des assurances choisies. La réception de cet acompte n'implique la réservation que dans la limite des places disponibles. En cas d'acceptation, nous vous ferons parvenir un reçu valant confirmation. Le solde devra être réglé 30 jours avant la date du départ. En cas d'inscription à moins de 30 jours du départ, la totalité sera versée dès l'inscription. Nous n'accusons pas réception des soldes. Les assurances doivent être prises à l'inscription et réglées à ce moment.

PRIX : Le participant reconnaît avoir pris connaissance des informations relatives aux séjours choisis, grâce à nos fiches techniques qui lui ont été fournies préalablement à l'inscription. Nous mentionnons dans nos fiches techniques ce qui est compris et ce qui ne l'est pas. De façon générale, les taxes d'aéroport, les frais de vaccins, de visas, les boissons, les visites de sites et le matériel personnel ne sont jamais compris dans le prix, sauf mention contraire. Les prix sont établis au 1er décembre de chaque année sur la base du cours des changes, des tarifs aériens et des prestations au sol connus à ce jour et sont susceptibles de réajustement au plus tard 30 jours avant votre départ. **Tout retard dans le paiement du solde pourra être considéré comme une annulation** pour laquelle il sera fait application des frais d'annulation en vigueur.

INFORMATION APRÈS INSCRIPTION : Au plus tard 10 jours avant votre départ, vous recevrez tous les renseignements utiles et indispensables pour effectuer votre séjour ou voyage (heure et lieux exacts de rendez-vous, moyens d'accès pour se rendre au rendez-vous, coordonnées des représentants locaux, possibilité de co-voiturage). Alta-Via communique les formalités administratives et sanitaires utiles aux ressortissants français connus à la date de votre inscription, informations que vous devez vous faire confirmer par les organismes officiels avant votre départ. Les ressortissants étrangers doivent s'informer auprès des ambassades ou consulats compétents.

RESPONSABILITÉ :

Conformément à l'article L211-17 du Code de tourisme, nous ne pourrions pas être tenus pour responsable des événements extérieurs à nos prestations, notamment :

1) du fait du participant : perte ou vol des billets, pièces d'identité et/ou sanitaire (carte nationale d'identité, passeport, visa, certificat de vaccination...) non conformes aux indications figurant sur nos fiches techniques, périmées, d'une durée de validité insuffisante, ou défaut de présentation.

2) suite à des incidents ou événements imprévisibles et insurmontables d'un tiers étranger à nos prestations, tels que grèves, incidents techniques ou administratifs extérieurs à notre association, encombrement de l'espace aérien, intempéries, retards, pannes, perte ou vol de bagages.

3) annulation imposée par des circonstances présentant les caractères de forces majeures et/ou pour des raisons liées au maintien de la sécurité des voyageurs et/ou injonction d'une autorité administrative.

Le ou les retards subis ayant pour origine les cas cités ci-dessus ainsi que les modifications d'itinéraire/programme qui en découleraient éventuellement ne pourront entraîner aucune indemnisation, notamment du fait de la modification de la durée du voyage initialement prévue ou de retard à une escale aérienne. Les éventuels frais additionnels liés à une perturbation (taxes, hôtel, parking, rachat de titres de transport...) resteront à votre charge.

TRANSPORT ET PRESTATIONS :

Au moment de votre inscription nous ne connaissons pas les horaires des vols mais nous vous communiquons les compagnies susceptibles d'assurer votre vol. Les horaires

exactes et les noms des compagnies vous seront communiqués dès qu'ils nous auront été confirmés. Votre vol peut intervenir à n'importe quelle heure du premier jour de votre voyage, voire la veille (max 3 heures avant). Conformément à la convention de Varsovie, les horaires des vols peuvent varier en fonction des autorisations de trafic. Le transporteur peut sans préavis se substituer à d'autres transporteurs, utiliser d'autres avions, modifier ou supprimer des escales en cas de nécessité. Nous vous recommandons de prévoir des délais suffisants et d'acheter des billets modifiables et/ou remboursables pour votre acheminement à l'aéroport. Si vous vous présentez trop tard à l'enregistrement du vol aller, le vol retour sera automatiquement annulé par la compagnie. Vous devrez alors acheter à vos frais un/des nouveau(x) billet(s) en fonction des places disponibles.

Tous vos hébergements (sauf mention contraire) sont prévus en chambre double. Seules sont considérées comme contractuelles les prestations mentionnées sur les fiches techniques remises au moment de l'inscription. Si nous nous trouvions dans l'impossibilité de fournir une partie des prestations prévues, nous ferions tout notre possible pour vous proposer des prestations équivalentes.

PARTICULARITÉS DE NOS SEJOURS ET VOYAGES :

Chaque participant doit se conformer aux conseils et consignes donnés par l'encadrement, nous ne pouvons être tenus pour responsables des incidents, accidents ou dommages corporels qui pourraient résulter d'une initiative personnelle imprudente. L'encadrement reste le seul juge durant le séjour ou voyage de modifier le programme prévu en fonction des conditions météorologiques, des conditions de la montagne, de la forme des participants et des acquis techniques de chacun. En effet, le caractère sportif de nos voyages peut nous amener, lorsque les circonstances impérieuses impliquant la sécurité des participants nous y contraignent, à substituer un moyen de transport à un autre, un hôtel à un autre, prendre un itinéraire différent ou annuler certaines excursions. Le participant ne pourra pas refuser ces changements sans motifs valables. En revanche, si les prestations acceptées sont de qualité inférieure, la différence de prix sera remboursée par Alta-Via, dès le retour. S'il ne peut être proposé aucune prestation de remplacement, ou si celle-ci est refusée pour motifs valables, nous assurerons le retour du participant, sans supplément de prix.

ANNULATION - MODIFICATIONS :

De votre part : Toute annulation de votre part avant le départ doit nous parvenir par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; c'est la date d'accusé de réception qui sera retenue comme date d'annulation pour la facturation des frais d'annulation. En cas de désistement à plus de 45 jours avant votre départ, les sommes versées vous seront remboursées sauf **retenue d'une somme forfaitaire de cinquante trois euros (53 €) par personne** plus les frais réels engagés au titre du transport aérien ou bateau et prestations terrestres.

A partir de 45 jours du départ, votre

désistement entraînera les retenues suivantes du montant total du séjour ou voyage :
de 45 à 22 jours : 25 % du montant
de 21 à 8 jours : 50 % du montant
de 7 à 2 jours : 75 % du montant
à moins de 2 jours : 100 % du montant.

Pour tout billet d'avion émis à l'avance, que ce soit à la demande du participant ou en raison de la politique des compagnies aériennes pour certains types de tarifs, il sera facturé des frais d'annulation à 100% du prix du billet, quelle que soit la date d'annulation. Il est à noter que les frais d'annulation à plus de 45 jours avant la date du départ ne sont pas pris en charge par l'assurance annulation. Le montant de l'assurance n'est pas remboursable. Toute interruption volontaire du séjour ou voyage de votre part n'ouvre droit à aucun remboursement, de même qu'une exclusion décidée par l'encadrement du séjour ou voyage, pour niveau insuffisant ou non respect des consignes de sécurité.

En cas d'impossibilité d'effectuer le séjour ou voyage, vous pouvez nous proposer une autre personne à la condition qu'elle remplisse les mêmes conditions et sans présumer des frais de réservations déjà engagés à votre nom, qui resteraient dus. Vous êtes tenus de nous en informer entre 7 et 15 jours avant le départ par tout moyen permettant d'obtenir un accusé de réception.

De notre part : Si nous devons annuler un départ pour des raisons indépendantes de notre volonté, ou par manque de participants, nous vous proposerions alors différentes solutions de remplacement, au tarif en vigueur, ou le remboursement intégral des sommes payées. Le participant en sera informé au plus tard 21 jours avant le départ. Aucune indemnité compensatoire ne sera versée.

ASSURANCES : Nous ne saurions nous substituer à la responsabilité civile individuelle de chacun. Il est indispensable de posséder une assurance R.C. pour participer à nos séjours et voyages. **Il est fortement conseillé de posséder une assurance couvrant les frais d'annulation, perte ou vol de bagage et interruption de voyage. Il est obligatoire d'être couvert en assistance, recherche et secours** pour participer à nos séjours et voyages : il appartient au participant de vérifier, en préalable à son inscription, les risques pour lesquels il est déjà couvert. Vous avez la possibilité de souscrire un contrat d'assurance EUROP ASSISTANCE comprenant trois options :

Annulation + Rapatriement recherche et secours + Interruption de séjours : 3% du montant du voyage.

Annulation seule : 2,5 % du montant du voyage.

Rapatriement recherche et secours seul : 1% du montant du voyage.

Aucune modification ne sera possible une fois l'assurance souscrite. Si vous désirez ne pas souscrire à notre assurance rapatriement recherche et secours, **vous devez nous communiquer les garanties et coordonnées de votre propre assurance.**

LITIGES : Toute réclamation sauf cas de force majeure, relative au séjour ou voyage doit être adressée par tout moyen permettant d'obtenir un accusé de réception dans un délai d'un mois après la date du retour.

Association Alta-Via - 5 rue du Mont Joly
74170 Saint-Gervais les Bains
Association loi 1901, opérateur de voyage affiliée à
l'APRIAM TOURISME

IM 073.10023 Alpespace 73800 Francin
RCP MMA IARD 14 bd Oyon 72 LE MANS
Garantie financière COVEA CAUTION
10 bd Alexandre et Marie Oyon 72 Le Mans
APE 9499Z - SIRET 50314751400015
TVA Intracommunautaire FR43503147514

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Extrait du Code de tourisme fixant les conditions d'exercices des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours - conformément à l'article R211-12 du code du tourisme :

Article R211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait

application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil.

Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
- 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen

permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité d'expressé de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, art.34 de la loi « Informatique et Libertés ». Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectifications ou de suppression des informations nominatives qui vous concernent et que nous sommes amenés à recueillir. Ces données peuvent être amenées à être transmises à nos prestataires pour les besoins de votre séjour ou voyages. Pour exercer votre droit, adressez vous à contact@alta-via.fr